

Unité Interdépartementale 25-70-90

VESOUL, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GRANULATS DE FRANCHE COMTE

9 rue Paul Langevin
21300 CHENOVE

Références : UID257090/SPR/ES/LL 2023 0304E
Code AIOT : 0005901843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement GRANULATS DE FRANCHE COMTE implanté Lieux-dits Mollet, Chaux, Ages 70200 LURE. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à la notification par l'exploitant d'une cessation partielle d'activité et à la réalisation des travaux de remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE FRANCHE COMTE
- Lieux-dits Mollet, Chaux, Ages 70200 LURE
- Code AIOT : 0005901843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GDFC est autorisée au travers de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 à exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de Lure. La durée autorisée est atteinte depuis le 23 juillet 2019.

Une partie de la carrière a fait l'objet en 2012 d'une demande de cessation partielle d'activité. Cette cessation partielle a fait l'objet d'un procès verbal de récolement en date du 29 juin 2012. Le 17 octobre 2019, l'exploitant a adressé au préfet de Haute-Saône une déclaration de cessation partielle d'activité pour la partie restante de la carrière. Cette déclaration est accompagnée d'un

mémoire concernant les travaux réalisés pour la mise en sécurité du site et son réaménagement. L'objectif de cette inspection est la vérification de la mise en sécurité de la carrière et le respect des modalités de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité
- remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état du site: Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 23/07/1998, article 27	/	Sans objet
2	Surface à remettre en état	Arrêté Préfectoral du 23/07/1998, article 28	/	Sans objet
3	Modalités de remise en état	Arrêté Préfectoral du 23/07/1998, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection montre que le site a été mis en sécurité et que la remise en état réalisée est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°1748 du 23 juillet 1998. Seuls quelques écarts mineurs ont été constatés mais ils sont la conséquence de la prise en compte des préconisations de la LPO pour améliorer les fonctionnalités écologiques de certains aménagements. Le réaménagement est compatible à une restitution écologique et de loisirs des terrains.

En conséquence, au regard des constats de l'inspection des installations classées, le présent rapport vaut procès verbal de récolement pour les parcelles concernées par la déclaration de cessation partielle de l'exploitant. Ces parcelles toutes situées sur la commune de Lure sont identifiées selon les références cadastrales suivantes:

- Section H

parcelles n°278p, 279p, 280p, 281p, 282p, 283 à 290, 292, 293, 295, 296, 297p, 298 à 300, 309p, 310, 311p, 312p, 313p, 314p, 493 à 499, 514, 517, 518 p et 519p.

S'y ajoute les terrains d'assiette des convoyeurs:

-Section H

parcelles n°238p, 239p, 276p, 302p, 304p

-Section YA

parcelles n°26p et 28p

Ces parcelles sont illustrées en **annexe** du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site: Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1998, article 27
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité et mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état comporte: - la mise en sécurité des berges des plans d'eaux, - le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu des vocations du site qui sont différentes selon les secteurs: - espace de plaisance et détente à l'Ouest, coté RD 18 (pêche, loisirs nautiques, pique-nique), - espace écologique à l'Est, coté ruisseau Le Semé (roselières, îles, saulaies inondées, hauts fonds garnis de végétation flottante, mares à amphibiens...). [...]
Constats: Il a été constaté l'absence de tout équipement n'ayant plus d'utilité sur le site. Les convoyeurs qui étaient situés sur les parcelles n° 238p, 239p, 276p, 302p, 304p de la section H et sur les parcelles n°26p et 28p de la section YA ont été évacués. Les berges observées ne présentent visiblement pas de désordre ou d'instabilité. Les 2 plans d'eau ont été aménagés selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant. Le mémoire de remise en état de l'exploitant indique toutefois que des modifications mineures ont été apportées aux modalités de remise en état pour améliorer les fonctionnalités des réaménagements écologiques en suivant les préconisations de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Ainsi il a été constaté que les 2 mares à amphibiens, prévues en annexe de l'arrêté préfectoral ont été déplacées d'une centaine de mètres sur les conseils de la LPO. Il a été constaté la présence de hauts fonds, de saulaies et de roselières. L'inspection montre que la remise en état a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ses modalités paraissent compatibles à une restitution d'un espace de plaisance et détente au niveau de la partie Ouest de l'étang situé le plus au Sud et d'un espace écologique sur sa partie Est.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surface à remettre en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1998, article 28
Thème(s) : Autre, Surface a remettre en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface à remettre en état est d'environ 31 ha 43 ares, à laquelle s'ajoute l'emprise de terrains ayant, conformément à l'article 5, servi d'assiette aux bandes transporteuses des matériaux.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/1998 autorise l'exploitation de cette gravière pour une durée de 21 ans sur une superficie de 31 ha 43 a. À cette surface, s'ajoute la surface d'emprise des convoyeurs à bande qui représente 0.95ha. Cette carrière a déjà fait l'objet d'une déclaration de cessation partielle d'activité concernant une partie du plan d'eau situé le plus au Nord de la surface autorisée. La surface concernée était de 9 ha 08a 11 ca. Cette cessation partielle d'activité a fait l'objet d'un procès verbal de récolement en date du 29 juin 2012. Les parcelles d'emprise des bandes transporteuse ne sont pas concernées par ce document. La présente cessation partielle d'activité concerne le reste de la surface autorisée qui est de 23 ha 29a 89 ca et qui inclue la surface d'emprise des convoyeurs. Le dossier de cessation partielle montre que la remise en état concerne la partie Est du plan d'eau concerné par le procès de récolement susmentionné et l'ensemble de la partie Sud de la surface autorisée et en particulier le second plan d'eau généré par l'exploitation du site. La surface nouvellement remise en état additionnée à celle remise en état en 2012 montre que la totalité de la superficie autorisée est sécurisée et réaménagée. Il a en outre été constaté l'évacuation des bandes transporteuses sur les parcelles concernées par leur emprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1998, article 29
Thème(s) : Autre, Réaménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La carrière doit être remise en état selon les phasages définis par le pétitionnaire dans les plans prévisionnels constituant l'annexe 4 du présent arrêté et selon les caractéristiques mentionnés dans le plan et les profils constituant l'annexe 4bis. La remise en état de la carrière s'effectuera de façon progressive et coordonnée à l'exploitation et donnera lieu à la constitution de 2 plans d'eau, dont l'un, le plus au Sud, communiquera avec l'ancien bassin cité à l'article 17.3 c du présent arrêté. Il ne sera pas fait usage de matériaux de remblai extérieurs pour la remise en état de la carrière. Des plantations d'arbres et arbustes d'essences indigènes constituant une haie mixte seront effectuées entre la RD 18 et le pied de talus du merlon édifié conformément à l'article 25.2 du présent arrêté. L'espacement des plants, âgés d'au moins 1 an, sur cette banquette sera d'environ 10 mètres entre arbres et 2,5 mètres entre arbustes. Ces plantations, entretenues pendant la durée de la présente autorisation, seront réalisées à la première période favorable suivant l'édification du merlon longeant la RD 18.
Constats : Une communication entre le bassin Sud et le bassin issu d'une ancienne exploitation a été réalisée. Les plantations d'arbres et arbustes d'essences indigènes effectuées le long de la RD 18 au niveau du bassin Nord ont fait l'objet du procès verbal du 29 juin 2012. Le réaménagement réalisé sur le site est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 1998. Seuls quelques écarts mineurs ont été apportés et ils sont en particulier liés aux nouvelles potentialités écologiques du site apparues depuis l'autorisation d'exploiter et aux préconisations de la LPO pour améliorer les fonctionnalités des zones écologiques. La remise en état est compatible pour une restitution d'espaces écologique et de loisirs. Il a également été constaté la bonne insertion de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet